



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **25 MAI 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 29 mars 2023, portant sur:

un crédit de 10 478 200 francs destiné à l'équipement en chauffages centraux de 17
bâtiments du patrimoine financier de la Ville de Genève, soit le solde des immeubles du
patrimoine financier encore équipés de chauffages individuels

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn - L 2 30) et doivent, cas
échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.



Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1512 III
SÉANCE DU 29 MARS 2023

Crédit de 10 478 200 francs destiné à l'équipement en chauffages centraux de 17 bâtiments du patrimoine financier de la Ville de Genève, soit le solde des immeubles du patrimoine financier encore équipés de chauffages individuels (PR-1512 III)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 70 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 10 478 200 francs destiné à l'équipement en chauffages centraux de 17 bâtiments du patrimoine financier de la Ville de Genève, soit le solde des immeubles du patrimoine financier encore équipés de chauffages individuels.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 10 478 200 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier, à laquelle il convient d'ajouter le crédit d'étude voté le 25 juin 2019 de 603 700 francs (PR-1327/3, N° PFI 012.811.17), soit un total de 11 081 900 francs, sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Yasmine Menétrey

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini